

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

VISANT À GARANTIR LA PRÉÉMINENCE DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3439)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du préambule de la Constitution, après l'année :

« 1946, »

insérer les mots :

« à la prééminence des lois de la République, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de garantir constitutionnellement la prééminence des lois de la République sur toute autre forme du droit ou de hiérarchisation de celui-ci.